

projet, c'est un coin du voile soulevé sur un phénomène historique si profondément interprété, et que personne, nous sachions, n'ait osé entreprendre d'expliquer. Voici la induction de ce remarquable article :

« Il y a des lieux communs de la philosophie politique courante que la philosophie est la seule dans les temps modernes qui ait exhibé le génie de la détermination. Plus spécialement, il est considéré presque comme un lieu commun d'analyse sur la préférence absolue des Français pour la métropole à la colonisation. D'émigrants certains comme France Parkman et John Fiske ont fait ressortir avec un relief pittoresque la fois des règlements coloniaux autoritaires de la France au Canada et en Louisiane, et ils en ont déduit, suivant l'usage du Canada pour la France, que les Français ne s'installent qu'à la dernière extrémité, comme à la plupart des autres. C'est la fortune de la guerre qui a privé la France de la moitié la plus belle et la plus vaste du continent américain, et c'est aussi la fortune de la guerre qui a empêché de remonter dans l'Inde les glorieux et riches établissements de la France. D'autre part, les pénibles absurdités de l'administration coloniale au Canada doivent être attribuées au régime paternaliste renversé en 1789, et non à quelque vice originel de la race galloise. Les Français ont beaucoup de traits les plus admirables à décrire des colonies, et le manque d'entente coloniale de la part de la France pendant le siècle présent provient en partie du vide fait parmi les administrateurs les plus sages de ce pays par les guerres du premier empire, en partie du morcellement du sol de la France en millions de petites propriétés, qui ont satisfait jusqu'à présent à tous les besoins du paysan indiscipliné.

« Mais aujourd'hui, après l'écrasement de près de trois-quarts de siècle de la fin des guerres européennes, la France se trouve dans une situation nouvelle, malgré ses revers économiques de 1870-71. Sa population a doublé, et la limite de l'agriculture profitable dans le pays est presque atteinte. En ces circonstances, il n'est pas surprenant que ses hommes d'Etat et ses économistes cherchent ardemment des débouchés pour le surplus de sa production et de sa population. De ces débouchés, en Algérie, est activement possible vers le Sud jusqu'au grand désert et à travers lui, et vers l'Est vers la région convulsée de la Tunisie. La Cochinchine et la Tonkin sont maintenant les objets d'un redoublement de vigilance, et nous devons nous attendre à apprendre avant peu que l'Amiral Duperoy a établi la base d'une île en miniature sur les confins sud de la Chine. Aujourd'hui la France qui la France ne peut l'achat des îles du Pacifique, Saint-Denis, Saint-Croix et Saint-Pierre forme le fond de la discussion diplomatique à Washington. Les États-Unis s'attendent à acheter ces îles en 1887 et se sont ensuite retirés du marché, non sans un grand prestige à leurs profits en certaines îles. Il est très tard pour discuter les îles du Pacifique en 1880 à cet égard.

« Mais, nous ne pouvons pas nous arrêter à ces questions de détail. Le monde est un monde où les besoins de la doctrine Mowat en ce qui concerne ces îles, et nous n'avons pas le droit de nous plaindre de la France, pour ce qui est des îles romaines et françaises de la Méditerranée. Nous ne pouvons pas maintenant augmenter nos colonies aux Antilles. Nous ne pouvons pas être jaloux de notre République-sœur, à laquelle nous sommes attachés par tant de liens, car c'est là vers les îles Antilles, comme l'est d'approvisionnement, que la France nous envoie en 1780 l'île insulaire de sa véritable fielle et de son arôme.

« Le dernier développement authentique de l'entreprise coloniale française est la transformation de son protectorat, des langages établis sur Tahiti et les îles de la Société, en annexion pure et simple. Le 19 juin dernier, ainsi que le général Cécot en a apporté la nouvelle à San Francisco, le Commandant en chef français à Tahiti a réuni en sa résidence les officiers de la station et les notables de la ville, et a annoncé l'annexion de la République Française V, et la signature par tous les chefs de l'archipel de la Société d'une déclaration de complète allegiance à la République française. Le canon a tiré au salut au drapeau de France, et les six joyeux de la République ont couronné aux officiers des primes de Tahiti, pendant que les populations ont applaudi à la proclamation qui les transforme en citoyens de la grande République européenne. Les bons souhaits du monde civilisé accompagnent la France dans l'annexion officielle de son pouvoir dans le Pacifique.

« Le Herald n'a pu ajouter, comme preuve de l'opinion des Français à coloniser, que partout où ils ont été établis, ils ont laissé dans les mœurs et dans les mœurs des populations une empreinte ineffaçable. En Louisiane, au Canada, les descendants des Français d'il y a un siècle sont restés Français. Et il en est ainsi partout où il n'est le drapeau de la France. Il n'y a pas jusqu'aux Français perdus sur un îlot de l'Océan Indien, l'île de France, que les Anglais ont appelés Mauritius, qui ne soient obstinément restés sous les Français qu'ils s'étaient quand ils sont devenus colonies britanniques.

CONSEIL COLONIAL.

Séance du 27 septembre 1880 (9 h. du matin).

PRÉSIDENCE DE M. GARNIER.

M. le président déclare la séance ouverte.
L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de constitution administrative de la colonie.

Les articles 25 et 26 du projet sont adoptés sans discussion. Sur l'article 27, M. Vinet demande si le vote de cet article, tel qu'il est, doit avoir pour effet la modification ou la suppression des conseils de district actuellement existant.

M. Bonet répond que cet article n'affecte ni ne supprime ces conseils, et que l'organisation des municipalités dans l'île n'est qu'un acte distinct.

M. Vinet fait remarquer qu'il voudrait, au contraire, que cet article fut conçu de manière à réserver ces conseils.

M. Goupil dit que cet article tel qu'il est, ne prévoit rien quant aux municipalités existantes telles qu'elles existent, et qu'il en veut avoir incontinent à l'adoption dans la loi.

M. le président propose d'adopter l'article, sous réserve, dans la constitution des municipalités, de la question de leur composition et de leurs attributions.

M. Vinet dit qu'il adopte l'article, mais sous les réserves qu'il vient d'indiquer.

L'article 27, mais aux vœux, est adopté sans modification.

Sur l'article 28, M. Porot exprime le vœu que la législation spéciale en ce qui touche les terres des chefs soit révisée. Ces terres, dit-il, sont la propriété personnelle des familles de chefs, et ne constituent un domaine que devant les seigneurs de ces familles. Plusieurs d'entre elles ne sont plus aujourd'hui ; la jouissance de ces domaines appartient à ceux qui les ont remplacés ; et les familles existantes souffrent du maintien de cette institution, qui devrait être supprimée.

M. Bonet dit que toutes ces terres ne sont pas la propriété des familles de chefs ; que certaines d'entre elles sont des terres municipales, politiques, mais qu'il y aurait lieu, en effet, de faire droit aux revendications dans M. Porot en l'organisant.

L'article 28 est adopté à l'unanimité sans autres observations, et après lui les articles 29 et 30.

Lecture faite de l'article 41 se référant à l'instruction publique. M. Vinet dit que les dispositions de cet article ne sont pas en rapport avec la législation de l'époque ; que l'instruction publique est libre, et que l'autorité administrative ne peut se réserver le droit d'autoriser ou de prohiber.

Plusieurs membres expriment l'avis que l'examen de cet article soit réservé jusqu'à plus amples informations. M. le président se déclare la discussion close.

Les articles 42 et 43 du projet sont adoptés à l'unanimité et sans discussion. Lecture faite de l'article 44 relatif à la presse. M. Vinet se demande la suppression et l'application pure et simple des lois de la métropole.

M. Bonet dit que les restrictions posées par cet article visaient une situation politique qui n'existe plus et propose de libérer comme suit l'article 44 : « Le gouverneur veille à l'exécution des lois, décrets et règlements en vigueur dans la métropole sous le régime de la presse. »

Cette rédaction est adoptée.

La discussion s'élève sur la rédaction du paragraphe 3 de l'article 45.

M. le président fait remarquer que cette rédaction est définitive, en ce sens que les officiers de santé diplômés sont des médecins dans le rayon d'action est limité ; que cette appellation étant prise non pas dans son sens technique, mais dans son sens commun, semblait désigner aussi les docteurs en médecine et les pharmaciens non attachés au service, lesquels seraient traités à l'autorisation préalable sous ce que ceux qui sont attachés au service jouissent de la liberté la plus entière, quant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, mais sous la surveillance de la police.

M. Bonet répond que l'article en discussion n'a entendu viser que les médecins et pharmaciens non diplômés et reçus dans la colonie. Il admet que la rédaction du § 3 de l'article 45 est impropre et propose la suivante : « Le gouverneur veille à l'exécution des lois, décrets et règlements en vigueur dans la métropole sous le régime de la presse. »

Cette rédaction était approuvée par le conseil, l'article 45 est adopté à l'unanimité, avec la modification ci-dessus. La partie du projet de constitution adoptée dans la séance est, en conséquence, arrêtée comme suit :

1^o Le Gouverneur est le représentant de la France dans la colonie ; il est le chef des pouvoirs publics ; il exerce les fonctions de la police générale ; il est le chef des services publics dépendant du service local, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

2^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

3^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

4^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

5^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

6^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

7^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

8^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

9^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

10^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

11^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

12^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

13^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

14^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

15^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

16^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

17^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

18^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

19^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

20^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

21^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

22^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

23^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

24^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

25^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

26^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

27^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

28^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

29^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

30^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

31^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

32^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

33^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

34^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

35^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

36^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

37^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

38^o Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies, le budget de la colonie ;

Archives PF-Messenger-12/11/1880